

Date de dépôt : 23 mars 2021

- a) **RD 1395** **Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen de l'arrêté du Conseil d'Etat lié à l'état de nécessité (arrêté adopté le 26 février 2021)**
- b) **R 954** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber-Roy, Christian Bavarel, Edouard Cuendet et Badia Luthi approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 2021**

Rapport de majorité de M^{me} Danièle Magnin (page 2)

Rapport de minorité de M. André Pfeffer (page 17)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Danièle Magnin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative s'est réunie les 12 et 19 mars 2021 sous la présidence de M. Jean-Marc Guinchard et de M^{me} Céline Zuber-Roy afin d'étudier l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 26 février 2021¹.

Ont assisté aux travaux :

- M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSES) ;
- M. David Leroy, juriste (DSES) ;
- M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie ;
- M^{me} Lucile Stahl-Monnier, directrice adjointe des affaires juridiques ;
- M^e Célia Huart, avocate stagiaire de la direction des affaires juridiques ;
- M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC).

Les notes de séances ont été prises par M. Aurélien Krause et M^{me} Mélissa Hochuli. Que ces personnes soient remerciées pour leur précieuse contribution à nos travaux.

Séance du 12 mars 2021

Examen de l'arrêté COVID du Conseil d'Etat adopté le 26 février 2021

En présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSES) et de M. David Leroy, juriste (DSES).

Présentation de l'arrêté COVID du Conseil d'Etat adopté le 26 février 2021

Le président rappelle que l'entrée en vigueur de l'arrêté est prévue pour le 1^{er} mars. Cet arrêté reprend les principes édictés par le Conseil fédéral, notamment sur la réouverture complète des commerces, les rassemblements publics extérieurs autorisés jusqu'à 15 personnes, sur l'élargissement des activités sportives pour les moins de 20 ans, et la réouverture des musées,

¹ Arrêté du 26 février 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/3559054112211141671>

bibliothèques, archives et salles d'exposition. L'arrêté a également pour but d'étendre la participation possible aux cérémonies de baptême et de mariage jusqu'à 50 personnes, en plus des personnes rattachées à l'office.

Commentaire par M. Poggia :

L'arrêté reprend la ligne des assouplissements prévus par la Confédération, la question s'étant posée de savoir si Genève devait être plus restrictif. Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité davantage de restriction, considérant que la situation épidémiologique genevoise ne justifiait pas une plus grande rigueur que le reste de la Suisse. Dans le cadre des mesures sanitaires, les cantons peuvent, s'ils le souhaitent, être plus restrictifs. Cela nécessite néanmoins une justification à l'égard des personnes qui font l'objet de ces mesures, qui parfois ne comprennent pas pourquoi elles en font les frais.

Pour cet arrêté, le Conseil d'Etat a opté, plutôt que d'abroger les décisions et de se référer au droit fédéral, pour un arrêté qui garde sa structure et ses chapitres, quitte à y intégrer le droit fédéral. Cela permet à la population d'avoir un seul objet de lecture, ce qui facilite sa compréhension, plutôt que de devoir se référer au droit fédéral et au droit cantonal pour connaître les règles en vigueur. Pour rappel, au début de l'épidémie, le Conseil d'Etat modifiait la structure des arrêtés, néanmoins il s'est avéré que la méthode du Conseil fédéral qui vise à abroger les articles et à en ajouter d'autre était plus efficace en termes de compréhension et de suivi des mesures. L'arrêté intègre les modifications du droit fédéral. Celles-ci semblent aller dans le sens de la volonté de la population, concernant notamment les réunions et les assouplissements liés aux activités sportives pour les jeunes. Pour rappel, les restrictions sportives pour les jeunes sont passées de 12 à 16 ans avant de s'aligner avec le Conseil fédéral à 20 ans.

Une des mesures prises à Genève abrogée par cet arrêté concerne l'ouverture des magasins le samedi jusqu'à 19h00. Cette mesure avait fait l'objet d'un recours des syndicats. Ces derniers ont argumenté leur démarche par le fait qu'il s'agissait d'une mesure visant à soutenir économiquement les entreprises, et non d'une mesure prise en raison de la situation sanitaire fondée sur la loi sur les épidémies. Néanmoins, la décision rendue par la Cour confirme le bien-fondé de la mesure. À titre de comparaison, les parlementaires fédéraux avaient évoqué la possibilité d'ouvrir 14 dimanches par année. Dans ce cas, la mesure peut être vue comme une aide économique qui n'est pas en lien avec la situation épidémiologique. La décision de Genève d'étendre l'heure d'ouverture des magasins le samedi à 19h00 avait pour but de mieux répartir les flux de personnes. Toutefois, lorsque le Conseil fédéral a

décidé d'un assouplissement des mesures, le Conseil d'Etat a estimé que les conditions de cette ouverture supplémentaire n'étaient plus réalisées. L'abrogation de cette mesure d'exception correspond à un retour au droit cantonal qui fixe la fermeture des magasins le samedi à 18h00. Par ailleurs, cette mesure n'a pas de lien avec la loi sur l'ouverture des magasins qui a été déposée et qui elle, se fonde sur des raisons économiques.

Sur demande de M. Poggia, M. Leroy confirme que l'arrêté s'inscrit dans la ligne de l'ordonnance fédérale. Cependant, un point pour lequel Genève reste plus restrictif, qui a été repris de l'ancien arrêté, est l'obligation du port du masque dans les véhicules automobiles. Cette mesure n'avait pas suscité beaucoup de contestation et s'avère particulièrement utile, car les distances interpersonnelles ne peuvent pas être respectées en voiture.

M. Poggia précise que le masque est obligatoire au niveau fédéral pour les transports professionnels. Le canton de Genève a étendu cette obligation pour les transports privés, lorsque les personnes n'habitent pas ensemble. À ce titre, cette mesure ne s'applique pas pour un transport privé en famille.

Question des membres de la commission

Le président a cité la participation possible aux cérémonies de mariage ou de baptême jusqu'à 50 personnes. Il demande ce qu'il en est pour les cérémonies funèbres.

M. Poggia répond que les cérémonies funèbres étaient déjà limitées à 50 personnes, ce qui reste le cas actuellement.

Un député EAG a deux questions. Premièrement, une question en lien avec les propos de la députée MCG au parlement, qui citait l'arrêté en indiquant que les personnes qui se produisent devant un public n'ont pas besoin de porter un masque. Dans ce cadre, le président du Grand Conseil a répondu que si la distance sociale ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque. Néanmoins, le fait de n'avoir pas assez de distance pose le problème de l'exemplarité du parlement. En effet, la question se pose de savoir si en dépit de l'arrêté, le parlement peut avoir une dérogation sur cette règle.

M. Poggia répond que sur cet aspect, l'arrêté se trouve dans la droite ligne du droit fédéral qui permet les réunions politiques et les délibératifs cantonaux et communaux. Néanmoins, des plans de protection doivent être mis en place. Dans ce cadre, les orateurs peuvent retirer leur masque le temps de la prise de parole, pour autant qu'ils se trouvent à une distance suffisante. Pour les députés, la distance est peut-être inférieure à 1,5 mètre, d'où la nécessité de porter un masque. De plus, en raison des aérosols, ce n'est pas parce qu'une personne tourne le dos à un orateur ou une oratrice qu'elle s'en trouve protégée.

M. Poggia demande à M. Leroy s'il souhaite ajouter quelque chose sur cet aspect.

M. Leroy confirme que la règle figure dans l'ordonnance fédérale. À ce titre, les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs, peuvent retirer leur masque si une distance suffisante est respectée.

Le député comprend cela. Néanmoins, il demande s'il est admissible d'avoir un plan de protection qui ne prévoit pas une distance de 1,5 mètre. Cet aspect est préoccupant en termes de déficit d'exemplarité pour des sessions où les parlementaires se trouvent à une distance d'un peu plus d'un mètre.

Le président répond que la distance peut être inférieure à 1,5 mètre moyennant le port du masque. À titre de précision, un juriste de l'OFSP a indiqué que le terme d'« orateur » concerne une personne qui se trouve derrière un pupitre à une certaine distance du public. Dès lors, ce terme ne prévaut pas pour les membres du Grand Conseil lorsqu'ils s'expriment les uns à côté des autres.

Le député transmet ensuite une dénonciation par le syndicat UNIA parue le 9 mars 2021, d'un chantier pour lequel les normes sanitaires ne seraient pas respectées. Il rappelle être intervenu sur cette thématique dans son rapport de minorité, en mentionnant les amendements refusés qui allaient dans le sens d'une vigilance particulière qui devait être requise pour les places de travail. Il serait dès lors souhaitable de pouvoir obtenir un commentaire de la part du Conseil d'Etat sur cette situation particulière pour laquelle UNIA fait état de conditions inacceptables et d'un foyer de contamination lié au fonctionnement d'une entreprise qui ne respecte pas certaines normes. Il transmet le communiqué d'UNIA ainsi que le lien vers l'article du *20 minutes* qui relate cette affaire et demande s'il est possible d'entendre le Conseil d'Etat sur ce point et plus largement sur la surveillance des entreprises dans le cadre du respect ou non des normes légales sanitaires en vigueur.

M. Poggia indique ne pas avoir eu le temps de se pencher sur ce cas particulier. Néanmoins, il est vrai que la question des chantiers est problématique en termes de respect des normes sanitaires. L'arrivée de températures plus élevées sera propice à améliorer la situation, car il sera dès lors possible de manger en extérieur. Un des problèmes principaux des chantiers durant l'hiver est que les personnes se réunissent dans les baraquements. Avec la fatigue de fin de journée, il est plus facile d'oublier de porter un masque. Toutefois, outre cet aspect, le non-respect des normes sanitaires peut être dû à une mauvaise organisation. À titre d'exemple, il a pu être constaté dans certains lieux que le gel hydro alcoolique se trouvait à l'opposé de l'entrée du baraquement. Pour répondre à la question du député,

des contrôles sont effectués. Au niveau cantonal, les contrôles des chantiers pour les problématiques liées au Covid sont effectués par l'OCRIT, qui n'est pas l'autorité de contrôle habituelle des chantiers. Pour rappel, la police des chantiers est liée au département du territoire. Il est matériellement impossible d'avoir une présence effective dans l'ensemble des chantiers, néanmoins, un contrôle est effectué chaque fois qu'un signalement est transmis.

M. Poggia poursuit en expliquant que cet aspect est également valable pour les entreprises. Des contrôles spontanés ont eu lieu durant la première vague, afin notamment de contrôler, dans les grands magasins, l'organisation des files, le marquage au sol et la mise à disposition de gel hydro alcoolique. Toutefois, un contrôle systématique nécessiterait des moyens disproportionnés. Par ailleurs ce matin, il a été fait état d'un contrôle dans un bureau d'architecte, probablement suite à un signalement. Il ne s'agit cependant pas d'encourager la délation, la position pour les employés de devoir signaler leur hiérarchie est difficile. En résumé, l'Office intervient pour chaque signalement, mais ne procède pas à des contrôles systématiques, car il serait impossible de contrôler les 40 000 employeurs du canton.

Le député EAG souhaite un retour de la part du Conseil d'Etat sur ce signalement du syndicat UNIA.

Une députée S imagine la difficulté que peut représenter l'adaptation des arrêtés en fonction des ordonnances fédérales. M. Poggia a évoqué le fait que les cantons pouvaient être plus ou moins restrictifs dans leurs dispositions cantonales. À cet égard, elle désire savoir quels éléments pourraient amener le canton à être plus restrictif. En outre, il s'agit de comprendre si, dans la consultation qui sera menée, les cantons s'accorderont sur le fait de suivre les décisions du Conseil fédéral, ou décideront de différentes politiques par canton.

M. Poggia explique que la méthode est toujours la même : les consultations sont reçues le vendredi en fin de journée pour le lundi en fin de journée. Le Conseil d'Etat procède à sa consultation durant le week-end avec l'ensemble des départements et en son sein même, s'agissant d'une consultation du canton. Pour cet arrêté, le Conseil d'Etat a pris de l'avance s'agissant de la question de l'ouverture des terrasses des restaurants en invitant les associations représentatives du domaine de la restauration. À cet égard, les milieux de la restauration sont favorables à une ouverture des terrasses, pour autant qu'il n'y ait pas de pénalisation pour les établissements qui décideraient de rester fermés. Cet aspect est également prévu par le droit fédéral qui ne supprime pas les aides, même si une possibilité est donnée d'ouvrir les terrasses. Néanmoins, les milieux de la restauration sont partagés quant à cette mesure, car il est

difficile de planifier, en fonction de la météo, l'emploi du temps des salariés ainsi que la gestion des stocks.

M. Poggia indique que pour le moment, seul le communiqué de presse a été reçu. Le projet d'ordonnance sera disponible à partir de demain. À cet égard, le département de l'instruction publique et le département de la cohésion sociale doivent également être consultés pour les questions qui touchent respectivement à l'enseignement et aux activités culturelles et sportives.

Une visioconférence est prévue le lendemain avec l'ensemble des conseillères et conseillers d'Etat homologues des cantons latins. Cette visioconférence a pour but d'éviter une diversité des mesures entre les cantons, dans l'hypothèse où le Conseil fédéral déciderait de redonner la responsabilité des mesures sanitaires aux cantons. Il s'agit dans ce cadre de prendre des décisions uniformes afin d'éviter une concurrence des mesures, comme cela a pu être le cas dans le passé. Cette coordination semble se profiler d'une manière positive, car les cantons sont plutôt dans une optique d'assouplissement que de fermeture.

Les annonces de fin de semaine du Conseil fédéral risquent de ne pas se vérifier. En effet, les quatre indicateurs – taux de positivité des tests, nombre de lits pour les patients Covid, taux d'incidence et taux de reproduction – qui ont été fixés pour pouvoir obtenir un assouplissement et qui devront être contrôlés le 17 mars, risquent de ne pas permettre cet assouplissement. Le taux de positivité – le nombre de tests positifs par personnes testées- doit être en dessous de 5%. Ce taux était de 4,7% le 1^{er} mars, il est de 5,7% maintenant. Le nombre de lits en soins intensifs pour les patients Covid doit rester en dessous de 250. Cet indicateur est respecté, car le nombre de lits occupés était de 155 le 1^{er} mars, il est de 163 actuellement. Quant au taux de reproduction moyen des sept derniers jours, il devrait se trouver en dessous de 1. Or, ce chiffre est de 1,07 en suisse et de 1,01 à Genève. Enfin, le taux d'incidence – nombre de cas positifs sur 17 jours par 100 000 habitants – devait être inférieur ou égal à celui du 1^{er} mars. Or, sur la période, il est passé de 65,9 à 77,11. En résumé, sur quatre indicateurs, trois sont en dehors des limites fixées. C'est pourquoi on peut douter que les mesures soient assouplies. Il semble en effet qu'il sera nécessaire d'attendre la mi-avril pour voir une amélioration suffisante de la situation.

M. Poggia ajoute que le fait d'attendre davantage ne serait pas une mauvaise chose d'un point de vue épidémiologique. En effet, le canton commence à tirer profit de la vaccination qui s'opère de manière efficace. A titre d'illustration, sur 68 000 doses reçues, le canton a administré 67 000 doses : 45 000 personnes ont reçu la première dose dont 22 000 ont reçu les deux doses. À l'heure actuelle, 75% des personnes de plus de 75 ans ont été

vaccinées. Les 25% restant sont des personnes déjà immunisées, car ayant contracté le virus, ou des personnes qui refusent de se faire vacciner. Une cinquantaine de lits sont occupés aux HUG par des patients Covid. Néanmoins, ce chiffre reste stable depuis dix jours malgré le fait que près de 100% des nouvelles infections sont dues aux nouveaux variants. Par conséquent, le canton se trouve dans la situation paradoxale dans laquelle, malgré un variant plus contagieux, il n'existe pas une explosion des cas. Cela confirme par ailleurs l'utilité d'avoir débuté la vaccination auprès des personnes les plus vulnérables.

La députée S note que lors de la conférence de presse, il a été fait mention d'un assouplissement des mesures pour les milieux de la culture. Il en ressortait que ces mesures d'assouplissement faisaient suite à la pression des cantons et des associations concernées, dans le but de redonner une respiration à la population, un soutien psychologique collectif. Ceci a été annoncé comme s'il s'agissait d'une concession, qui n'aurait pas été faite s'il s'agissait de s'attacher uniquement aux questions épidémiologiques. Dès lors, il semblait clair que les quatre facteurs nécessaires à l'assouplissement n'étaient pas cumulatifs. Néanmoins, selon les propos de M. Poggia, il semble que malgré la consultation, si les quatre indicateurs mentionnés ne correspondent pas aux limites fixées, il n'y aura pas d'ouverture le 22 mars.

M. Poggia indique ne pas avoir entendu la conférence de presse. Il est néanmoins utile de prendre les annonces du Conseil fédéral avec un peu de recul, car il existe toujours un écart entre la conférence de presse et l'ordonnance qui s'en suit. Il semble néanmoins que pour le moment les quatre indicateurs mentionnés plus haut n'ont pas été remis en cause. Par ailleurs le communiqué de presse mentionne que « *la date exacte et les modalités de ce deuxième assouplissement ne sont pas encore définies* ». Toutefois, le Conseil fédéral reste souverain dans ce domaine et prendra sa décision le 19 mars. Il est à noter que l'exécutif fédéral a été échaudé par les événements de la deuxième vague. Il semblerait à cet égard étonnant qu'il prononce une ouverture si une recrudescence des cas est constatée. De plus, il apparaît que la population n'est pas favorable à une stratégie de « *stop and go* » comme cela a pu être le cas auparavant. Cette stratégie serait la moins bonne, y compris pour les personnes qui aspirent à une réouverture.

Une députée MCG souhaite revenir sur le thème des assemblées politiques. Le Conseil municipal de la ville de Genève, qui se réunit dans la même salle que le Grand Conseil, compte 80 membres auxquels s'ajoutent au maximum une quinzaine de personnes en charge de l'organisation. Les membres sont répartis en quinconce dans la salle de sorte à maintenir une distance d'un mètre

cinquante entre les personnes. La question se pose alors de savoir de quelle manière la distance entre deux personnes est calculée.

La députée explique avoir eu la chance de recevoir les deux doses de vaccin, ce qui la prémunit du risque de transmettre le virus. Néanmoins, elle demande de comment agencer les personnes dans cette même salle afin d'avoir le maximum d'espace entre chacun. Pour rappel, lors de la dernière séance du Grand Conseil, la buvette était ouverte, ce qui n'est pas le cas durant les séances du Conseil municipal. En raison du bruit des personnes en train d'y discuter, les portes de la salle Obasi ont été fermées, de telle sorte qu'il lui devenait difficile de respirer, au point de devoir retirer son masque, ce qu'on n'a pas manqué de lui faire remarquer. Cela pose la question de l'exemplarité de l'assemblée. La députée demande de quelle manière il serait possible d'améliorer cette situation.

M. Poggia confirme qu'il n'est pas évident d'être rigoureux à chaque instant, car chaque être humain aspire également à vivre. Néanmoins devant, les caméras, il est nécessaire de faire preuve d'exemplarité. En effet, lorsque l'importance du port du masque est répétée à maintes reprises à l'attention de la population et qu'il apparaît que des parlementaires portent leur masque sous le nez en séance, cela donne un exemple déplorable. Concernant les distances, celles-ci peuvent être calculées, selon le bon sens, de la dernière extrémité du corps d'une personne à la première extrémité du corps de l'autre. Pour rappel, au début de l'épidémie, le calcul de la distance concernait les postillons. Or, il s'est avéré que le virus survit et demeure en suspension dans l'air durant une certaine période dans les aérosols. C'est pourquoi la question des restaurants est si problématique, car le virus peut rester en suspension et finir par retomber loin de son origine en fonction des mouvements d'airs, provoqué par le passage de personnes ou de serveurs.

M. Poggia ajoute que le fait d'être vacciné, comme rappelé par M^{me} Samia Hurst devant la tribune, ne garantit pas que la personne ne transmet plus le virus. Le vaccin protège la personne vaccinée, avec une marge de risque, mais potentiellement, n'empêche pas la personne d'être porteuse et de transmettre le virus. Dès lors, une personne, même vaccinée, doit continuer de maintenir les distances et de porter un masque, conformément aux normes en vigueur. Dans certaines situations, des assouplissements peuvent être envisagés, par exemple dans le cadre des sports d'endurance qui peuvent difficilement se pratiquer en portant un masque. Cela dit, il est nécessaire d'attendre le texte de l'ordonnance afin d'avoir davantage de précision. À titre d'exemple, les assouplissements potentiels pour la pratique du tennis restent à être déterminés, ne s'agissant ni d'un sport de contact ni d'un sport d'endurance. M. Poggia demande si M. Leroy souhaite ajouter quelque chose.

M. Leroy précise que deux critères sont déterminants dans l'établissement des règles. Premièrement, le critère de la jauge, qui concerne la densité de personnes dans un lieu. Deuxièmement, le critère de la distance interpersonnelle qui doit être, sauf cas exceptionnel de 1,5 mètre. Dans le cas de spectateurs assis, il avait été décidé de laisser un siège sur deux, soit moins de 1,5 mètre, car les personnes se trouvaient dans la même direction. Néanmoins, dans le cadre d'une interaction face à face entre deux personnes, tant la question de la jauge que celle de la distance de 1,5 mètre est essentielle.

M. Poggia ajoute que dans la proposition, il est prévu de permettre la fréquentation des lieux à un tiers de leur capacité. Dans ce cadre, il serait possible de maintenir une distance même supérieure à 1,5 mètre.

La députée MCG rappelle avoir mentionné au début de l'épidémie le film « Alerte » dans lequel une contamination massive débute dans un cinéma. Elle demande s'il existe à l'heure actuelle davantage de connaissances sur les aérosols.

M. Poggia indique que l'importance des aérosols dans la transmission du virus est connue. Néanmoins, il n'est pas certain que des études scientifiques soient beaucoup plus précises à ce sujet. Il existe également des personnes plus contagieuses, comme cette personne à Singapour qui a contaminé un nombre incalculable de personnes après avoir fréquenté plusieurs bars. Ces « grands contamineurs » peuvent être porteurs de virus plus contagieux ou être porteurs d'une charge virale plus grande. Il reste néanmoins beaucoup à apprendre à ce sujet, raison pour laquelle il est important de rester prudent.

Fin de l'audition de M. Poggia.

Le président propose de passer au vote sur cet arrêté. Il semble en effet inutile d'attendre le 19 mars, date à laquelle la commission recevra probablement un nouvel arrêté qui tiendra compte des nouvelles dispositions fédérales.

Un député EAG souhaiterait obtenir les explications demandées concernant le cas du signalement d'un chantier par UNIA. Même si la question des chantiers n'est pas directement en lien avec l'arrêté, ce dernier n'évoque pas cet aspect pourtant préoccupant sur lequel il a déjà rédigé un rapport de minorité. Dès lors, il serait souhaitable d'attendre l'explication du Conseil d'Etat avant de voter.

Le président note que la réponse éventuelle du Conseil d'Etat n'aurait pas d'impact sur la teneur de l'arrêté.

Le député EAG confirme que les explications données, satisfaisantes ou non, influenceront sur son vote. Dès lors, si la réponse apportée n'est pas

satisfaisante, il s'opposera à cet arrêté et rédigera un rapport de minorité afin de souligner cet aspect en particulier.

Le président comprend la demande légitime du député EAG et constate qu'il n'y a pas d'opposition de la commission à voter cet arrêté lors de la prochaine séance le 19 mars.

Séance du 19 mars 2021

La présidente rappelle que la Commission a reçu les réponses aux deux questions soulevées lors de la séance précédente. Elle ajoute qu'une question concernait la sécurité sur les chantiers et une autre portait sur la grippe saisonnière. Elle propose d'ouvrir la discussion.

La députée MCG ne comprend pas le tableau qui se trouve dans le document et souhaite des explications.

La présidente explique qu'il représente le nombre de cas de grippe détecté dans le laboratoire.

M^{me} Rodriguez précise que le tableau montre la baisse du nombre de cas de grippe saisonnière en 2021 par rapport à 2020 et 2019. Elle ajoute que c'est une comparaison chiffrée pour montrer la baisse drastique.

La députée MCG dit que les chiffres lui paraissaient tellement minimes qu'elle avait de la peine à le croire. Mais elle ne sait pas ce qui est testé dans les laboratoires, d'où sa question.

La présidente donne la parole à l'auteur de la seconde question.

Le député EAG réplique que la réponse est brève avec de bons éléments d'information. Concernant le cas pour lequel il était attentif, le rapport constate que, grosso modo, tout va bien. Il pourra se renseigner auprès de l'organisation qui avait mis en avant les problèmes sur le chantier pour s'assurer que tout est en ordre de leur côté. Le premier paragraphe de la réponse l'a frappé car il indique que depuis le 1^{er} octobre 2020 seulement 24 visites de chantiers ont été effectuées. La situation décrite par le département est donc bien réelle et le contrôle n'est pas systématique. Par rapport à cela, il aimerait une proactivité du côté de l'autorité. Toutefois, il est satisfait de cette réponse. Il complétera son information pour la séance plénière pour ne pas bloquer le processus d'approbation.

La présidente ajoute que dans le dossier du point épidémiologique hebdomadaire, il y a la liste des points de développement en entreprises et, à une exception près, il n'y a pas de gros cluster.

Elle passe à l'approbation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 2021.

Le député UDC se montre content d'avoir un processus de vote.

Le député PLR lui demande d'être objectif dans son rapport ; cette remarque étant faite de manière amicale.

La présidente met aux voix l'approbation de l'arrêté COVID du Conseil d'Etat du 26 février 2021 :

Oui :	5 (2 PLR, 1 Ve, 1 MCG, 1 S)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	2 (1 S, 1 EAG)

L'arrêté COVID du 26 février est accepté.

La présidente souligne que le rapport est à rendre le lundi 22 mars. Elle remarque que les femmes rédigent plus souvent les rapports que les hommes dans cette commission et espère que cela changera.

Le député EAG rappelle avoir rendu des rapports de minorité.

La présidente fait voter la demande d'ajout ainsi que l'urgence pour la plénière sachant qu'il faut l'unanimité. L'unanimité est acquise.

Catégorie de débat II (30 minutes)

Secrétariat du Grand Conseil**R 954**

Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber-Roy,
Christian Bavarel, Edouard Cuendet et Badia
Luthi

Date de dépôt : 23 mars 2021

Proposition de résolution
approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

approuve :

l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020
d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre
l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les
mesures de protection de la population.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l'art. 113 Cst-GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission figurent dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer. Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande d'approuver l'arrêté du Conseil d'Etat adoptés le 26 février 2021 sur la base de l'art. 113 al. 1 Cst-GE. Elle vous invite à soutenir cette proposition de résolution.

Réponse à la commission législative du Grand Conseil pour la séance du 19 mars 2021**Objet:**

Informations complémentaires sur la surveillance des entreprises dans le cadre du respect ou non des normes sanitaires en vigueur et plus particulièrement un commentaire du Conseil d'Etat sur la dénonciation par le syndicat UNIA parue le 9 mars, d'un chantier pour lequel les normes sanitaires ne seraient pas respectées (cas du 18 février 2021). Demande de M. Vanek

Réponse du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Depuis le 1^{er} octobre 2020, 24 visites de chantiers ont été effectuées. Aujourd'hui, le DSES-OCIRT-IT intervient essentiellement sur dénonciation du SMC (5), de travailleurs (7), de syndicats (10).

Une "task force Covid CMA (Commission des mesures d'accompagnement)" qui comprend des représentants des partenaires sociaux, dont le directeur de la Fédération des métiers du bâtiment, se réunit toutes les deux semaines depuis le début de la crise. La question des chantiers y est régulièrement discutée, en raison des difficultés spécifiques de ce secteur d'activité.

La problématique des cabanes-réfectoires a également été remontée à la coordination OCIRT-SMC-DJUR, et des instructions ont été transmises via les associations professionnelles.

De l'avis des partenaires sociaux, à la suite également d'une série de contrôles préventifs réalisés par l'IPE (inspection paritaire des entreprises), la situation globale sur les chantiers est jugée satisfaisante, voire assez bonne compte tenu des difficultés pratiques: il n'est pas toujours évident d'organiser la désinfection des mains, la distance interpersonnelle est souvent impossible à maintenir au cours du travail et le port du masque peut augmenter particulièrement la pénibilité.

Sur le cas du 18 février 2021, le lendemain de la dénonciation, une prise de contact avec le directeur a précisé les mesures à prendre. La visite de contrôle effectuée le 22 février montrait une implication du directeur et du chef de chantier et la mise en conformité du chantier: les réfectoires et vestiaires (nombre de personnes max affichés, places définies dans les réfectoires, plexi mis en place, gel, affiche, désinfection quotidienne par une entreprise externe des vestiaires, réfectoires et sanitaires ...). Il manquait encore du produit désinfectant dans les réfectoires pour la désinfection des surfaces, ce qui a été corrigé.

La solution des plexiglas est, par endroits, préférée au respect de la distance interpersonnelle, surtout en hiver où les entreprises se sont retrouvées prises en ciseaux entre les mesures Covid et les mesures dites "grand froid", qui impliquent notamment d'octroyer des pauses de réchauffements aux ouvriers, qui les prennent à l'intérieur. Il est particulièrement compliqué dans ces circonstances d'organiser le roulement des équipes au sein du réfectoire, seul à même de garantir les distances. L'utilisation des plexis permet de contenir le risque.

Un guide pratique a été diffusé par la SUVA pour les chantiers sur "Guide pratique pour les contrôles liés au COVID-19 sur les chantiers et dans l'industrie". Ce guide est également transmis à la Commission.

Le soussigné se tient à disposition pour toute question éventuelle

ANNEXE 2

Réponse à la commission législative du Grand Conseil pour la séance du 19 mars 2021

Objet: D'éventuels chiffres en lien avec la diminution du nombre de cas de grippe saisonnière suite à la mise en place des mesures et gestes barrières (demande de Mme Magnin).

Réponse du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)**Nombre de déclaration de laboratoire dans le canton de Genève**

Année	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
2019		30	108	10	2	1	1	1	1	1	8	35
2020	320	439	100	1	0	0	0	0	0	0	0	0
2021	3	0	1									

Le soussigné se tient à disposition pour toute question éventuelle.

David Leroy, Direction juridique

Date de dépôt : 22 mars 2021

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'arrêté du 26 février 2021 concerne des mesures fédérales d'assouplissement, telles que :

- Réouverture des commerces,
- Autorisation pour des réunions jusqu'à 15 personnes à l'extérieur,
- Elargissement des activités sportives pour les moins de 20 ans,
- Réouverture des musées, bibliothèques, etc.,
- Cérémonies de baptêmes et de mariages jusqu'à 50 personnes, etc.

Ces assouplissements sont édictés sur la base d'une ordonnance fédérale et le Conseil d'Etat n'a pas souhaité être plus restrictif.

Aucune contestation ou remarque ne sont à apporter sur les décisions précitées.

Par contre, **le rapport de minorité relève, une fois de plus, un mélange de genre**, soit :

1. L'arrêté du 26 février 2021 s'appuie exclusivement sur l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie² contrairement à l'arrêté du 24 février 2021 qui lui s'applique sur a. la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles, b. l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie [...] et c. l'article 113 de notre Constitution³. Depuis le début de cette pandémie, **notre Conseil d'Etat a déjà changé quatre fois de méthode ?**
2. **Deux abrogations de mesures genevoises sont ajoutées dans cet arrêté Covid**, soit a. l'obligation du port du masque dans les véhicules privés et b. l'ouverture des magasins le samedi à 19h00, qui a fait l'objet d'un recours par des syndicats auprès de la Cour de Justice.

² Arrêté du 26 février 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/3559054112211141671>

³ Arrêté du 24 février 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/5402412062284120503>

Je rappelle que la mission de la Commission législative et du Grand Conseil est de déterminer si les arrêtés Covid justifient l'application de mesures exceptionnelles liées à une catastrophe et destinées à protéger la population.

La suspension d'évacuations de locataires ou la prolongation de la durée d'ouverture d'une heure font politiquement un large consensus, mais est-ce que ces mesures justifient de déroger aux droits démocratiques et de nos institutions ?

Cette tâche et cette responsabilité, clairement formulée dans l'art. 113 de notre Constitution n'ont jamais été assumées, ni par la Commission législative, ni par le Grand Conseil !

Tous les partis ont contesté, pour de pures « raisons politiques », un ou plusieurs arrêtés. Même les PLR et PDC avaient refusé en commission celui qui proposait la fermeture des magasins dès le 1^{er} novembre dernier. Au Grand Conseil et, vu que ces magasins allaient rouvrir « un jour ouvrable » après le vote, ces deux grands partis ont courageusement changé d'avis !

Certes, ces débats sont nourris et animés, mais ils devraient avoir lieu « en plus » de notre mission prioritaire et non en lieu et place !

Je rappelle aussi que le rapporteur de minorité a demandé depuis avril ou mai 2020 une évaluation de la qualité et de l'efficacité de nos mesures pour lutter contre cette pandémie !

Il est incompréhensible que le Conseil d'Etat refuse d'aborder cet aspect. Est-ce un refus d'ouvrir les yeux et d'admettre que la situation dans notre canton est clairement plus mauvaise qu'ailleurs, notamment :

- Genève, au prorata de la population, a quatre fois plus de décès que Bâle-Ville,
- Tests systématiques de la population dans certains cantons,
- Six fois plus d'infections dans nos EMS et une capacité de 100 fois inférieure pour les tests qu'à Bâle-Ville, etc.

Pour toutes ces raisons, je vous recommande de refuser cet arrêté Covid.

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

26 février 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modifications

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

Article 5, al. 2 lettres c, d et e (nouvelles)

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- c. les clients dans les établissements de restauration et les bars s'ils sont assis à table.
- d. Les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs.
- e. les sportifs et les artistes conformément aux articles 15 et 16

Article 8, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les rassemblements de plus de 15 personnes, enfants compris, dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs, sont interdits.

⁴ Lors de rassemblements de quinze personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres (distance interpersonnelle).

Article 10A, al. 1 lettre a et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Les activités présentiellees sont interdites dans les établissements qui ne sont pas visés aux articles 9A et 10. Sont exceptés :

- a. les cours et les évaluations notées des élèves pour les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après;

³ Dans les domaines du sport, de la danse, de la culture et des animations socioculturelles, les articles 15, 16 et 16A du présent arrêté sont réservés.

Article 11, al. 1 lettres b et c (nouvelle teneur), al. 1 lettre e (abrogée) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sont fermés :

- b. les espaces intérieurs accessibles au public des installations et établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs y compris cinémas, théâtres, salles de concert, salles de jeu, casinos, jardins botaniques, parcs zoologiques;
- c. les espaces intérieurs accessibles au public des installations et établissements de sports (notamment piscines, patinoires sportives, courts de tennis), des installations et établissements de bien-être (notamment bains thermaux, sauna) ainsi que des installations et établissements de remise en forme (notamment fitness, centres de Pilates, centres de yoga);

² Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1,

- a. les musées, les bibliothèques, les archives et les salles d'exposition;
- b. entre 6h00 et 23h00, les établissements qui proposent de la nourriture et des boissons à l'emporter ou qui livrent des repas;
- c. les restaurants d'entreprise qui servent exclusivement le personnel dans l'entreprise concernée, les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires qui servent exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école;
- d. entre 6h00 et 23h00, les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels ainsi que les établissements de restauration et bars accessibles aux voyageurs qui disposent d'une carte d'embarquement situés dans l'aéroport de Genève en zone à accès réglementé, soit après le contrôle de sûreté. Les règles suivantes s'appliquent :
 - 1. chaque table ne peut accueillir que 4 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants,
 - 2. les clients sont tenus de s'asseoir, en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis,
 - 3. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées,
 - 4. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées d'au moins 1 client par groupe.
- e. les installations d'équitation et les installations réservées aux clients des hôtels;
- f. les espaces intérieurs des installations et établissements dans le domaine du sport, de la remise en forme, de l'animation socioculturelle et de la culture, dans les limites des activités autorisées au chapitre 4 et aux articles 15, 16 et 16A du présent arrêté.
- g. les espaces intérieurs des installations et établissements qui sont nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs, tels que entrées, installations sanitaires et vestiaires.

Article 12 Mesures générales dans les établissements et installations accessibles au public (nouvelle teneur de la note), al. 4, 5 et 9 (nouvelle teneur)

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement, y compris dans les zones d'accès et les files d'attente.

⁵ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que toutes les personnes portent un masque dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

⁹ Dans les cas où les vestiaires communs, les installations sanitaires et les douches communes des établissements et installations accessibles au public sont ouverts, les exploitants des installations et établissements concernés, ou leur remplaçant, doivent garantir une utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur.

Article 12bis (abrogé)

Article 12A, al. 2 (abrogé, l'alinéa 3ancien devenant l'alinéa 2)

Article 12B Mesures complémentaires pour les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques (nouveau)

L'exploitant de l'établissement ou son remplacement, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 4 « Mesures visant les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques » du présent arrêté et les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de les respecter.

Article 14, al. 1bis (abrogé)

Article 15 (nouvelle teneur)

¹ Les activités, y compris les cours et les entraînements, suivantes sont autorisées :

- a. les activités d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après, y compris les compétitions sans public.
- b. les activités qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées en plein air, y compris dans une installation en extérieur de sport ou une installation de remise en forme, à titre individuel ou en groupes d'au maximum 15 personnes, pour les personnes nées en 2000 ou avant, si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise. Les compétitions sont interdites.

² Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement, les cours et les compétitions, sont autorisées :

- a. les sportifs de compétition qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card) ou qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes, y compris les élèves intégrés dans le dispositif sport-art-étude répondant à ces conditions;
- b. les activités d'entraînement et matches d'équipe appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue national espoir; si les matches ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue d'un seul des deux sexes, les activités d'entraînement et les matches sont également autorisés dans la ligue correspondante de l'autre sexe.

³ La limitation ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

⁴ Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 16 (nouvelle teneur)

¹ Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris les représentations sans public et l'utilisation des installations et établissements nécessaires aux activités, sont autorisées :

- a. dans le domaine non professionnel :
 1. les activités pour les enfants et adolescents nés en 2001 ou après;
 2. les activités exercées à titre individuel de personnes nées en 2000 ou avant;
 3. les activités exercées dans les espaces intérieures en groupe d'au maximum 5 personnes nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées;
 4. les activités exercées en plein air en groupe d'au maximum 15 personnes nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial ou respectent la distance requise.
- b. dans le domaine professionnel : les activités d'artistes ou d'ensembles.

² Les activités de chant sont soumises aux règles suivantes :

- a. dans le domaine non professionnel, il est interdit de chanter en groupe en dehors du cercle familial ou d'avoir des activités de chœurs ou impliquant des chanteurs; font exception le chant d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après et le chant dans le cadre de cours individuels ; les représentations en public sont interdites.
- b. dans le domaine professionnel :
 1. l'organisation de représentations en public impliquant des chœurs est interdite,
 2. l'organisation de répétition et de représentations impliquant des chanteurs n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

³ Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 16A Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (nouveau)

Les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après;
- b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents;
- c. le plan de protection mentionne:
 1. les activités autorisées; sont de toute façon exclus les fêtes, les manifestations de danse et la distribution de nourriture et de boissons,

2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

Article 18 (nouvelle teneur)

¹ L'organisation et la participation à une manifestation publique ou privée sont interdites.

² Sont exceptés :

- a. les services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public jusqu'à 50 personnes, en sus des personnes rattachées à l'office;
- b. les funérailles dans le cercle familial et dans le cercle amical restreint, jusqu'à maximum 50 participants en sus des personnes rattachées à l'office et aux services des pompes funèbres;
- c. les cérémonies de mariages et de baptêmes jusqu'à 50 personnes en sus des personnes rattachées à l'office;
- d. les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou être tenues à distance, jusqu'à 50 participants;
- e. les séances du Grand Conseil et de ses Commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions;
- f. les assemblées et séances, visant à la formation d'une opinion ou à la prise de décision sur un sujet politique, citoyen ou social, qui se déroulent, dans l'espace privé, jusqu'à 50 participants;
- g. les stands d'information, de récoltes de signatures, ou, stands analogues, sur la voie publique, jusqu'à 15 personnes simultanément;
- h. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants;
- i. les distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale;
- j. les assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui sont urgentes et absolument nécessaires, qui ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices;
- k. les manifestations statiques politiques ou de la société civile;
- l. les récoltes de signatures;
- m. les manifestations autorisées au chapitre 4 du présent arrêté;
- n. les manifestations sans public dans le cadre des activités autorisées dans le domaine du sport et de la culture au sens des articles 15, 16 et 16A;
- o. les procédures des autorités judiciaires et des autorités de conciliation;
- p. les manifestations dans le cercle familial et entre amis jusqu'à 5 personnes à l'intérieur et jusqu'à 15 personnes à l'extérieur, enfants compris. Ce nombre peut être dépassé si toutes les personnes font un ménage commun;
- q. les réunions de groupes d'entraide établis dans les domaines de la lutte contre la dépendance et de la santé psychique jusqu'à 10 personnes;
- r. l'organisation de manifestations commerciales, de type foires, dans des espaces extérieurs.

³ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres a à c, doivent avoir un plan de protection qui met en œuvre les mesures figurant à l'annexe 6 « Mesures relatives aux services religieux et autres manifestations religieuses » du présent arrêté que les organisateurs mettent en œuvre et font respecter et que les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de respecter.

⁴ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres d à j et q, doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de protection. Pour les événements visés à l'alinéa 2 lettres d, e, f, h et j, il doit en outre collecter les coordonnées des participants. Les participants sont tenus de respecter le plan de protection.

⁵ Les participants aux événements visés à l'alinéa 2, lettres k et l, doivent porter un masque et, dans la mesure du possible, maintenir la distance interpersonnelle.

⁶ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres m à o et r doivent avoir un plan de protection spécifique. L'organisateur doit en garantir l'élaboration et la mise en œuvre et les participants sont tenus de le respecter.

⁷ Dans des cas exceptionnels, une dérogation à l'alinéa 1 et 2 peut être accordée par le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant.

Article 21. al. 2 (nouvelle teneur)

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 31 mars 2021 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Annexe 3 § limitation d'accès et contrôle de densité (nouvelle teneur)

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement comme suit :
- a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
- b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :
 1. 10 mètres carrés par client,
 2. mais 5 clients autorisés au minimum;
- c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :
 1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés :
 - 10 mètres carrés par client,
 - mais 5 clients autorisés au minimum,
 2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés :

- 7 -

- 15 mètres carrés par client,
 - mais 50 clients autorisés au minimum.
3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus :
- 25 mètres carrés par client,
 - mais 100 clients autorisés au minimum;
- d. dans les établissements où se trouvent plusieurs magasins dont la surface totale de vente dépasse 10'000 mètres carrés (centres commerciaux), le nombre total de clients présents dans le centre commercial ne peut pas dépasser la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins ouverts.
- interdire l'entrée aux clients lorsque la densité maximale est atteinte;
 - séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
 - empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur du magasin (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des caisses ou aux abords de certains rayons ou étals (fruits et légumes, jouets, cosmétique, produits festifs);
 - afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
 - éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux de la clientèle et de rapprocher les personnes entre elles;
 - renoncer sans exceptions aux actions et promotions qui génèrent un afflux de clients vers un secteur du commerce et des interactions superflues, de type « ventes flash », « dégustations », « séances de dédicace » ou « emballage de cadeaux » ainsi qu'aux animations de type « visite du Père Noël ».

Annexe 4 Mesures visant les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques (nouvelle)

Distance, Limitation d'accès et contrôle de la densité

Les exploitants ou leur remplaçant veillent à ce que la distance à respecter entre deux personnes soit de 1,5 m au minimum (distance requise)

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- limiter l'accès des espaces dans lesquels les visiteurs ou usagers (ci-après: visiteurs) peuvent se déplacer librement :
- a. pour les musées avec une surface de 40 mètres carrés au plus :
- à un maximum de 3 visiteurs en même temps;
- b. pour les musées avec une surface comprise entre 41 et 500 mètres carrés :
- à 10 mètres carrés par visiteur,
 - mais 5 visiteurs autorisés au minimum;

- c. pour les musées avec une surface comprise entre 501 et 1500 mètres carrés :
 - à 15 mètres carrés par visiteur,
 - mais 50 visiteurs autorisés au minimum;
 - d. pour les musées avec une surface de 1500 mètres carrés ou plus :
 - à 25 mètres carrés par visiteur,
 - mais 100 visiteurs autorisés au minimum;
 - e. veiller que, dans les installations et établissements autres que les musées, chacune des personnes présentes (personnel, visiteurs) dispose d'au moins 10m² sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres (mais 5 personnes au moins sont autorisées) et que, dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne dispose d'au moins 6 mètres carrés. Ces exigences ne s'appliquent pas aux activités impliquant des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après;
- Interdire l'entrée aux visiteurs lorsque la densité maximale est atteinte;
 - Séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
 - Empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des guichets ou à l'intérieur de certaines salles;
 - Afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
 - Éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux des visiteurs et de rapprocher les personnes entre elles;
 - Renoncer sans exceptions aux animations qui génèrent un afflux de visiteurs vers un secteur et des interactions superflues.

Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- Mettre à disposition des visiteurs des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- S'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur
- Placer les distributeurs de manière visibles pour visiteurs aux entrées et aux sorties des installations et établissements;
- S'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

Les visiteurs doivent se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

Masques

- Les visiteurs et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- Les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls ou que les distances de sécurité soient respectées.

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les employés comme les visiteurs portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);

Sont exemptés de porter un masque :

- les enfants avant leur douzième anniversaire;
- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières notamment médicales, en lien avec une situation de handicap ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

On entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu portant si possible le label Testex. Les masques "faits maison" ou confectionnés soi-même, les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Nettoyage

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les surfaces fréquemment touchées par les visiteurs (bornes et écrans tactiles, claviers, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

Aménagements et adaptations

- Les surfaces fréquemment touchées par les mains des visiteurs ou du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes).
- Lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
 - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
 - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydroalcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

Ventilation

- Les exploitants, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant le public de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur.
- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
 - Toilettes;

- 10 -

- Vestiaires.

Affichage

Les exploitants ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et aux caisses/guichet de réception les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et les visiteurs (obligations).

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 à 00h01.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 26 février 2021

ARRÊTÉ

concernant la suspension des évacuations forcées
des locataires et sous-locataires

24 février 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00),

ARRÊTE :Article 1

La force publique n'intervient pas pour l'évacuation d'un locataire pendant la période du 3 février au 31 mars 2021.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 février 2021.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Constitution genevoise**Art. 113 Etat de nécessité**

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.